

ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre)
18 novembre 1999 *

Dans l'affaire C-249/99 P,

Pescados Congelados Jogamar SL, établie à Las Palmas (Espagne), représentée par M^e M. de Cristóbal López, avocat au barreau de Madrid, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de la fiduciaire Beaumanoir, 48, rue de Bragance,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 30 avril 1999, *Pescados Congelados Jogamar/Commission* (T-311/97, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Guerra Fernández, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile

* Langue de procédure: l'espagnol.

à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du même service,
Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse en première instance,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. L. Sevón, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et
M. Wathelet, juges,

avocat général: M. P. Léger,

greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 2 juillet 1999, Pescados Congelados Jogamar SL (ci-après «Jogamar») a, en vertu de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, formé un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance du 30 avril 1999, Pescados Congelados Jogamar/Commission (T-311/97, non encore publiée au Recueil, ci-après l'«ordonnance attaquée»), par lequel celui-ci a rejeté son recours tendant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'intervenir, au titre de ses compétences

dans le domaine de la pêche, et notamment de celles dont elle dispose dans le cadre de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes conclu entre la Communauté européenne et le royaume du Maroc, lors de l'arraisonnement par les autorités marocaines du navire Albor Uno.

- 2 Le règlement (CE) n° 150/97 du Conseil, du 12 décembre 1996, concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (JO 1997, L 30, p. 1), a approuvé cet accord (ci après l'« accord »).
- 3 L'accord remplace celui approuvé par le règlement (CEE) n° 3954/92 du Conseil, du 19 décembre 1992, concernant la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, et arrêtant des dispositions pour son application (JO L 407, p. 1).
- 4 Le 16 juillet 1997, l'Albor Uno, dont Jogamar est propriétaire, a été arraisonné par les autorités marocaines au motif qu'il pêchait à l'intérieur de la zone des 12 milles marocaine.
- 5 Des représentants de la Commission se sont alors rendus au Maroc afin d'entamer des négociations avec les autorités marocaines pour régler le différend, conformément aux articles 9 à 11 de l'accord.
- 6 Au cours de ces négociations, Jogamar a, le 11 août 1997, envoyé à la délégation de la Commission à Rabat une télécopie par laquelle elle a demandé à la Commission, d'une part, les noms et les numéros de téléphone et de télécopie des

fonctionnaires et organismes en charge de l'affaire et, d'autre part, une copie du rapport élaboré par l'expert chargé par la Commission d'examiner la situation, ainsi que les coordonnées du fonctionnaire qui détenait ce rapport, afin de pouvoir contacter ces personnes. Quelques jours plus tard, la Commission a envoyé ledit rapport à Jogamar.

- 7 Le navire a enfin été libéré le 1^{er} septembre 1997, par voie transactionnelle.
- 8 Pour un plus ample exposé du cadre juridique et des faits de l'affaire, il est renvoyé aux points 1 à 18 de l'ordonnance attaquée.
- 9 Considérant que la Commission avait fait preuve d'une négligence extrême dans le déroulement des pourparlers avec les autorités marocaines, ce qui avait abouti à la rétention injuste de son navire et de l'équipage pendant 45 jours, sous haute surveillance militaire marocaine, Jogamar a, le 10 décembre 1997, introduit un recours devant le Tribunal afin de constater la carence de la Commission en ce sens qu'elle se serait abstenue d'agir dans le cadre de l'arraisonnement de l'Albor Uno, en violation de l'article 38 du traité CE (devenu, après modification, article 32 CE) et des articles suivants, ainsi que du règlement n° 3954/92, et de déclarer que la Commission n'aurait pas dû se décharger sur les autorités nationales de ses compétences en matière de pêche.
- 10 Le Tribunal, après avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la procédure orale, a rejeté le recours comme irrecevable. Il a rappelé, au point 34 de l'ordonnance attaquée, qu'un recours en constatation de carence, introduit en vertu de l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE), n'est recevable que dans la mesure où le requérant a dûment suivi la procédure précontentieuse en

remplissant la formalité essentielle que constitue l'invitation, au sens du deuxième alinéa dudit article, de l'institution défenderesse à agir.

- 11 Or, le Tribunal a considéré, au point 37 de l'ordonnance attaquée, que, contrairement aux allégations de la requérante, la télécopie du 11 août 1997 ne contenait pas une invitation à agir adressée à la Commission, mais se bornait à solliciter de celle-ci certains renseignements destinés à permettre à la requérante d'agir elle-même. En outre, cette télécopie n'aurait pas révélé qu'elle constituait un acte préliminaire d'une procédure contentieuse.
- 12 Par son pourvoi, Jogamar demande à présent à la Cour d'annuler l'ordonnance attaquée, de déclarer recevable le recours en carence et d'en débattre au fond, en faisant droit à l'ensemble de ses conclusions présentées en première instance.
- 13 La Commission conclut au rejet du pourvoi comme manifestement non fondé.
- 14 En vertu de l'article 119 de son règlement de procédure, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, le rejeter par voie d'ordonnance motivée.
- 15 À l'appui de son pourvoi, Jogamar invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 175 du traité, dans la mesure où le Tribunal aurait violé le droit à la protection judiciaire effective et à la sécurité juridique, en raison d'une

interprétation excessivement formaliste des conditions administratives préalables à l'introduction d'un recours en carence.

- 16 Par ce moyen, Jogamar soutient principalement que le Tribunal, en rejetant le recours comme irrecevable faute d'invitation préalable à agir, a fait preuve d'un formalisme excessif. Le Tribunal aurait statué en méconnaissant la réalité sociale actuelle de la Communauté. En effet, l'article 175 du traité aurait été conçu pour des problèmes économiques, en sorte que vouloir exiger le même degré de respect des formes dans une situation mettant en jeu le droit international public constituerait une discrimination.
- 17 À cet égard, il suffit de constater que l'article 175, deuxième alinéa, du traité prévoit qu'un recours en carence « n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir ».
- 18 Une telle invitation, comme l'a, à juste titre, souligné le Tribunal au point 35 de l'ordonnance attaquée, doit être suffisamment explicite et précise pour permettre à la Commission de connaître de manière concrète le contenu de la décision qu'il lui est demandé de prendre et doit également faire ressortir qu'elle entend contraindre la Commission à prendre position.
- 19 Le Tribunal a constaté que tel n'était pas le cas de la télécopie adressée par le représentant légal de Jogamar à la Commission, le 11 août 1997, en ce qu'elle ne contenait aucune indication en ce sens. Au contraire, elle se borne à solliciter de la Commission certains renseignements, comme des numéros de téléphone et de télécopie des fonctionnaires et des organismes en charge de l'affaire, avec lesquels le représentant de Jogamar voulait, selon ses propres indications, prendre lui-même contact. Par ailleurs, comme le Tribunal l'a constaté au point 37 de

l'ordonnance attaquée, la télécopie en cause ne révélait nullement qu'elle était censée constituer un acte préliminaire d'une procédure contentieuse.

- 20 Dans ces circonstances, il ne saurait être constaté que le Tribunal a fait preuve d'un formalisme excessif en concluant, au point 38 de l'ordonnance attaquée, que la requérante n'a pas dûment suivi la procédure précontentieuse en adressant à la Commission une invitation à agir au sens de l'article 175, deuxième alinéa, du traité.
- 21 C'est donc à juste titre que le Tribunal a jugé que le recours en constatation de carence introduit par Jogamar était irrecevable.
- 22 Aucune violation du droit par le Tribunal n'ayant été constatée, le pourvoi doit être rejeté comme manifestement non fondé.

Sur les dépens

- 23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 118, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation de Jogamar aux dépens et cette dernière ayant succombé en son moyen unique, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

- 1) Le pourvoi est rejeté.**

- 2) Pescados Congelados Jogamar SL est condamnée aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 18 novembre 1999.

Le greffier

R. Grass

Le président de la première chambre

L. Sevón